



Direction des Routes et des Ports

**Contrat de Concession de service des activités de plaisance du port
départemental de Carro**

2018-2023

SOMMAIRE

TITRE 1. CHAMP DE LA CONCESSION	5
1.1. Objet de la concession	5
1.2. Obligations générales du concessionnaire	6
TITRE 2/ EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DOMAINE CONCEDE	5
2.1 - Exploitation du domaine concédé	7
2.2 - Entretien du domaine concédé	7
TITRE 3/ GESTION DES EMPLACEMENTS	9
3.1 - Attribution des anneaux d'amarrage	9
3.2 - Missions générales du concessionnaire	10
3.3 - Organisation des emplacements	10
3.4 - Navires de passage	10
3.5 - Assurances	11
TITRE 4/ ANIMATION DU PORT DE CARRO	11
4.1 - Obligations d'animation du port par le concessionnaire	11
4.2 - Programme annuel de manifestations	11
4.3 – Comité Local des Usagers Permanents des Ports de Plaisance (CLUPPP)	12
TITRE 5/ DISPOSITIONS FINANCIERES	12
5.1 - Rémunération du concessionnaire	12
5.2 - Tarifs	12
5.3 - Redevance payée par le concessionnaire	13
5.4.- Emprunts	13
5.5 - Contrats	14
5.6 - Impôts et taxes	14

TITRE 6 / DISPOSITIONS DIVERSES	14
6.1 - Principes généraux de l'exploitation	14
6.2 - Exécution personnelle de la concession	14
6.3 - Manquement du concessionnaire	15
6.4 - Contrôles de l'autorité concédante	16
6.5 - Durée de la concession	14
6.6 – Résiliation du contrat	16
6.7 – Expiration de la concession – effets – régime des biens	16
6.8 - Règlement des litiges	17
6.9 - Adaptation du contrat	18
6.10 - Documents annexés	18

DEFINITIONS

Aux fins du présent contrat, il est entendu par :

- l'autorité concédante : le Département ;
- le concessionnaire : xxxx.

TITRE 1. CHAMP DE LA CONCESSION

1.1. Objet de la concession

1.1.1. La concession a pour objet l'exploitation, aux risques et périls du concessionnaire, de la partie du port départemental de **CARRO** affectée à la plaisance et plus précisément l'exploitation des ouvrages et outillages publics existants suivants :

Plan d'eau : 9165 m²

- Sept pannes fixes totalisant 220ml accostables ;
- 1 panne (SNSM), côté est sur un linéaire de 24 ml.
- Chaînes filles.

Terrains, surface non bâtie : 3396 m²

- quai accostable de 40 ml dit « quai d'accueil » : 700 m²
- plan incliné de mise à l'eau (partie sud est du port) : 565 m²
- quai glacis (partie nord du port) : 1098 m²
- plateforme de 780 m² (dans la partie sud-ouest du port)
- bande de terre-plein de 4,40 ml sur 43 ml (dans la partie sud du port) : 189 m²

Outillages :

- une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes et son aire technique (aire de carénage) mise à disposition courant 2019 ;
- déchetterie portuaire ;
- réseau d'énergie électrique avec bornes de distribution ;
- réseau d'eau potable avec distribution ;
- réseau d'éclairage.

Surface bâtie :

Néant.

1.1.2. Le concessionnaire sera autorisé à occuper les dépendances du Domaine Public Maritime comprises dans le périmètre de la concession, dont la description figure en **annexe 1**. La répartition et/ou la consistance de ces espaces pourront être ajustées par décision de l'autorité concédante sans bouleverser l'économie générale de la concession.

1.1.3. Sont expressément exclus de la présente concession, tous les espaces, ouvrages et dépendances autres que ceux visés au paragraphe 1.1.1 ci-dessus et notamment les espaces, ouvrages et dépendances affectés à des activités industrielles ou commerciales ainsi que les établissements de signalisation maritime du port et leurs accessoires existants ou à venir, dont le libre accès devra être garanti par le concessionnaire, notamment pour les opérations liées à l'entretien et au fonctionnement.

1.1.4. L'autorité concédante conserve la direction et le contrôle du service. En conséquence, le concessionnaire ne pourra pas s'opposer à la demande de l'autorité concédante tendant à obtenir de ce ui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.1.5. Le concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité concédante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de la continuité du service public et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture de niveau de qualité minimale de prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité concédante pourrait à tout moment imposer en raison de l'intérêt public.

1.1.6. Le concessionnaire veille à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cession d'exploitation même provisoire du service concédé.

1.1.7. Le concessionnaire ne pourra élever contre l'autorité concédante aucune réclamation en raison :

- de l'état des ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le cadre de la concession et de l'état des ouvrages extérieurs à la concession,
- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services,
- du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit des mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'autorité concédante sur le domaine public,
- de l'état des ouvrages du port et des profondeurs dans leurs accès ou dans leurs plans d'eau
- de l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du port non concédés
- d'une clause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public,
- de l'établissement et de l'exploitation d'un autre port à proximité des emplacements présentement concédés.

A la notification du contrat, le concessionnaire approuve l'état des lieux des ouvrages, outillages, équipements et réseaux divers, établis par l'autorité concédante, tel que figurant à l'annexe 2 du présent document.

Un état des lieux contradictoire sera renouvelé à mi-contrat et à la fin du contrat. Dans ce document, figureront les biens terrestres et les biens subaquatiques (chaînes-filles manilles...).

1.2. Obligations générales du concessionnaire

1.2.1. Le concessionnaire devra assurer, à ses risques et périls, les missions suivantes :

- l'exploitation et l'entretien du domaine concédé, objet du Titre 2 ;
- la gestion des emplacements, objet du Titre 3 ;
- l'animation du port objet du Titre 4

1.2.2. Le concessionnaire n'assurera en revanche aucune mission portant sur les actes non délégués, notamment en matière de police, pour lesquels le concessionnaire apportera une simple assistance à l'autorité concédante.

1.2.3. Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles, existantes ou à venir, applicables dans le cadre de l'exploitation du service concédé et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe le port (règlements en matière d'hygiène, de sécurité, de pollution et d'environnement, règlement de police, règlement départemental d'attribution d'emplacements à flots dans le port...), ainsi qu'aux dispositions applicables en matière fiscale et dans les relations avec son personnel.

1.2.4. Le concessionnaire affectera au fonctionnement des services qui lui sont concédés le personnel nécessaire disposant des compétences requises pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages.

A cet égard, le concessionnaire reprendra conformément à l'article L 1224-1 et suivants du Code du Travail, le personnel actuellement affecté au service concédé. A titre indicatif, le personnel affecté à la délégation actuelle représente environ 1.5 équivalent temps plein

1.2.5. Le concessionnaire devra mettre en œuvre tous moyens matériels utiles à l'accomplissement de ses obligations.

1.2.6. Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des ouvrages et des outillages supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par l'autorité concédante, pourvu qu'il n'en résulte aucun bouleversement de l'économie générale de la concession.

1.2.7. Le concessionnaire peut réaliser de sa propre initiative des travaux d'amélioration et de modification des ouvrages concédés.

Ces projets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité concédante, à qui le concessionnaire devra transmettre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires, ainsi que la justification de la conformité des travaux et ouvrages projetés à la réglementation en vigueur (urbanisme, environnement, certification APAVE,...). A la fin des travaux, seront remis les DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) et le DIUOE (Dossiers des Interventions Ultérieures sur Ouvrages Exécutés), dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.

En cas de création de nouveaux ouvrages ou de modification des ouvrages existants, un avenant les intégrera en **annexe 2** au présent contrat, qui précisera leur statut (bien de retour, bien de reprise, bien propre) et leur mode d'amortissement, pourvu qu'il n'en résulte aucun bouleversement de l'économie générale de la concession.

Afin d'éviter tout litige en fin de concession sur la détermination juridique des biens, l'**annexe 2** comprend également la définition juridique des biens de retour, biens de reprise et biens propres admise d'un commun accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Tous les frais d'entretien et de modification des ouvrages concédés seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à la charge du concessionnaire toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et outillages concédés.

1.2.8. Le concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité, la surveillance des ouvrages et outillages concédés ainsi que le gardiennage des bateaux et répondra des risques divers affectant lesdits ouvrages et outillages.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

1.2.9. Le concessionnaire devra s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, de dégradation par la mer ou les crues et contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages.

La garantie sera souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire transmettra à l'autorité concédante l'attestation d'assurance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que ses mises à jour. Cette attestation sera régulièrement et obligatoirement transmise avec le bilan annuel du concessionnaire.

1.2.10. Le concessionnaire pourra apposer son logo à côté de celui du Département (même taille, même visibilité que l'autorité concédante) pour ses activités dans le cadre du service concédé.

A cet effet, tous les documents (AOT, publications diverses, affiches, site Internet...), bâtiments (drapeau,...), équipements signifiés devront porter le signe distinctif du Département dans le respect de la charte graphique qui lui aura été communiquée : mention «Port départemental de Carro» et/ou logo du Conseil Départemental dont un prototype aura été soumis à l'approbation préalable de l'autorité concédante.

TITRE 2/ EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DOMAINE CONCEDE

2.1 - Exploitation du domaine concédé

2.1.1 - Le concessionnaire devra fournir les prestations nécessaires aux différents usagers du port, notamment :

- l'accueil et l'amarrage des bateaux dans les limites de capacité du domaine concédé (174 emplacements);
- la distribution d'eau douce et d'énergie électrique aux lieux d'amarrage des bateaux ;
- la surveillance de l'ensemble du domaine concédé mis à sa disposition ;
- l'éclairage ;
- la bonne information du public (conditions d'accueil, d'hygiène, propreté en vigueur dans le port...) ;
- l'élimination des déchets des usagers et des eaux usées (points de collecte sélective ...) ;
- le concessionnaire assurera la gestion de la déchetterie portuaire selon la réglementation en vigueur (huiles de vidange, batteries usagées, eaux de cale, fusées de détresse périmées...). Il assurera également la propreté de ces installations;
- la manutention de la grue de levage et ses équipements (bers roulants etc...) ainsi que de l'aire de carénage, dans les conditions fixées en **annexe 5** au présent contrat ;
- l'exploitation de toutes activités connexes ou complémentaires à celles visées ci-dessus ;
- d'une manière générale, tous services permettant l'accueil des occupants, usagers et promeneurs.

2.1.2 - Le concessionnaire pourra soumettre à l'autorité concédante toute nouvelle activité, connexe ou complémentaire, qu'il souhaiterait exercer et devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'autorité concédante avant toute mesure d'exécution relative à ladite activité sans que cela ne vienne bouleverser l'économie générale du contrat.

2.1.3 - Personnels

La liste des agents employés par le concessionnaire et affectés à l'exploitation des activités du port de plaisance (nom, âge, poste d'affectation..) est transmise à l'autorité concédante à l'entrée en vigueur de la concession.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante de chaque modification.

A tout moment, l'un des agents en fonction au moins devra être titulaire du permis bateau côtier pour la conduite des navires en mer, et du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) pour l'utilisation des outillages.

2.2 - Entretien du domaine concédé

2.2.1 - D'une manière générale, le concessionnaire s'engage à maintenir le domaine, les ouvrages et les outillages qui lui sont confiés en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité.

La liste des ouvrages et outillages susvisés figure **en annexe 2** (superstructures, matériels et outillages).

2.2.2 - Dans le cadre de sa mission, le concessionnaire assurera notamment :

- les travaux d'entretien courant du domaine concédé et des équipements liés à la plaisance, hors travaux d'infrastructure ;
- le nettoyage régulier du plan d'eau mis à sa disposition et des espaces terrestres, ainsi que l'élimination des déchets et les interventions urgentes de résorption des pollutions limitées du plan d'eau ;

- l'éclairage du domaine concédé ;
- le renouvellement et la rénovation des matériels et outillages (bornes chaînes filles ..) ;
- les branchements et l'accès des occupants du domaine concédé aux réseaux de fluides ;
- le bon fonctionnement des systèmes d'amarrage des bateaux ;
- les contrôles réglementaires des équipements et outillages du port ;
- la gestion de la grue, de l'aire de carénage et de la déchetterie portuaire dans les conditions prévues en annexe 5. Le concessionnaire perçoit les redevances liées à l'utilisation de cet outillage.

2.2.3 – Répartition des dépenses prises en charge

La répartition précise des dépenses de travaux prises en charge respectivement par le concessionnaire et l'autorité concédante figure en **annexe 3**.

2.2.4 – Plan prévisionnel de renouvellement et d'entretien des installations

Le concessionnaire produira un bilan de l'entretien réalisé au cours de l'année écoulée ainsi qu'un plan prévisionnel de renouvellement et d'entretien des installations qui sera intégré au contrat. Il mettra ce document à jour annuellement après validation par l'autorité concédante.

2.2.5 - Amortissements et provisions

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire constitue les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux d'entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement des équipements, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Les provisions doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages de telle sorte qu'à l'issue du contrat, ces ouvrages soient remis à l'autorité concédante en parfait état de fonctionnement.

TITRE 3/ GESTION DES EMPLACEMENTS

3.1 - Attribution des anneaux d'amarrage

3.1.1 – Attribution des emplacements libérés (vente du bateau, départ ou décès du titulaire)

L'autorité concédante conserve la prérogative d'attribution des nouveaux emplacements libérés dans le port, consécutivement à la vente du bateau, au décès du bénéficiaire de l'autorisation ou à son départ. Dans la limite des emplacements disponibles, elle affectera les anneaux aux différents demandeurs au vu d'une liste d'attente des demandes qu'elle tient à jour.

Cette attribution se fera dans le cadre du Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot adopté en date du 28/01/2015 par l'autorité concédante et sur avis de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot créée sur l'initiative de l'autorité concédante. La Commission entendra les propositions du concessionnaire qui participera aux travaux de la Commission sans toutefois en être membre et être investi d'un droit de vote. -

3.1.2 – Changement de bateau

Tout changement de bateau sollicité par un bénéficiaire d'emplacement dans le port doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité concédante dans les conditions fixées par le susvisé Règlement.

Le concessionnaire recueille et instruit la demande de changement de bateau présentée par le bénéficiaire de l'emplacement dans le port. Il établit à cet effet une liste des demandes de changement de bateau dans les conditions qui doivent être conformes aux dispositions présentes ou futures du Règlement départemental susvisé.

Le concessionnaire prescrit toute mesure permettant d'apprécier la matérialité de la demande (production de pièces originales, mesure préalable du bateau,...).

Il transmet cette demande, avec un avis, à l'autorité concédante qui autorisera ou non le changement de bateau.

Cette autorisation est accordée après avis consultatif du concessionnaire et sous réserve de vérification matérielle, par ses soins, des dimensions du nouveau bateau en présence du représentant de l'autorité concédante.

3.1.3 – Renouvellement des autorisations existantes

Le concessionnaire aura pour mission de recueillir et instruire les demandes de renouvellement d'un emplacement dans le port, en application des dispositions du Règlement départemental d'attribution des postes à flot.

Après vérification des pièces exigibles prévues par le Règlement, le concessionnaire délivre l'autorisation d'occupation temporaire au plaisancier et il perçoit auprès de celui-ci les redevances d'occupation. Il est autorisé à percevoir une pénalité financière pour retard de transmission des pièces justificatives selon les modalités votées annuellement par l'autorité délégante. A titre indicatif, pour l'année 2018 le montant de cette pénalité est de 20% de la redevance HT d'occupation de plaisance de l'année précédente. Cette pénalité est exigible au terme d'un délai de deux mois (60 jours) à compter de la mise en demeure adressée au plaisancier.

Les emplacements ayant fait l'objet de ces autorisations ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession ou location de la part de leurs titulaires.

Le concessionnaire est autorisé à prescrire des mesures complémentaires au règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité concédante - permettant d'apprécier la régularité des demandes de renouvellement.

Le concessionnaire tient à jour en permanence un état des autorisations accordées et de leurs caractéristiques. Il adresse semestriellement à l'autorité concédante. Il informe également l'autorité concédante des modifications de parts en cas de bateaux en copropriété.

3.1.4 - Dispositions générales relatives à l'attribution des emplacements

Toutes les autorisations accordées à titre précaire et révoquée ne peuvent excéder un (1) an. Pour faciliter d'éventuels projets d'évolution toutes les échéances de ces autorisations sont fixées de façon simultanée le 1^{er} janvier.

L'intégralité des actuels titulaires d'AOT aura droit à bénéficier d'un emplacement dans le port de Carro, sans toutefois pouvoir prétendre au bénéfice du même anneau d'amarrage.

3.2 - Missions générales du concessionnaire

3.2.1 - Les missions du concessionnaire s'exerceront dans le respect du Code des Transports, des règlements particuliers arrêtés par l'autorité concédante et des pouvoirs de police non délégués.

Lorsqu'une décision n'est pas déléguée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (pouvoir de police), le concessionnaire ne peut qu'instruire la demande éventuelle et la soumettre à l'autorité compétente.

3.2.2 - Le concessionnaire concourra à l'exécution des décisions prises par la Commission Permanente du Conseil Départemental et la Commission Consultative d'Attribution des postes à flot, prévue par le Règlement départemental d'Attribution des Postes à Flot.

3.2.3 - Le concessionnaire devra informer l'autorité concédante de toute situation susceptible de contrevenir aux règlements applicables.

Sans préjudice aux pouvoirs de police de l'autorité concédante, le concessionnaire sera habilité à :

- mettre en demeure les occupants sans titre de quitter les lieux ou de régulariser leur situation ;
- assurer la défense dans les actions contentieuses concernant les refus et les renouvellements d'autorisation d'occupation temporaire ;
- intenter des référés mesures utiles ;
- saisir le Préfet afin qu'il diligente une procédure de Contention de Grande Voirie sur la base des procès-verbaux rédigés par les agents assermentés de l'autorité concédante.

3.3 - Organisation des emplacements

3.3.1 – Plan d'eau

Le concessionnaire, après étude des emplacements actuellement utilisés et compte tenu des espaces disponibles proposera chaque année à l'autorité concédante un plan d'optimisation de l'utilisation du plan d'eau.

Ce plan cherchera à optimiser l'utilisation du plan d'eau et notamment à harmoniser les stationnements par type d'unités et devra être validé par l'autorité concédante.

Ce plan devra respecter les contraintes de dimensionnement et de nombre d'emplacements dans la zone concédée, conformément au règlement de police en vigueur dans le port.

Conformément à l'article 6 du Règlement Particulier de Police du Port, le concessionnaire constatant qu'un navire est à l'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler) procède à son enlèvement si le propriétaire, après mise en demeure n'a pas fait le nécessaire. Il percevra à cet effet, auprès du propriétaire les frais relatifs à cet enlèvement.

3.3.2 – Terre-Pleins

Le concessionnaire délivre aux usagers une autorisation d'occupation temporaire pour le stationnement d'unités sur les terre-pleins prévus à cet effet dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3.1 .

3.4 - Navires de passage

Dans la limite des places disponibles et sur les emplacements prévus à cet effet ou laissés temporairement vacants par leur titulaire, le concessionnaire accueillera les navires de passage dans le port, en établissant, une liste d'attente des demandes de stationnement d'escale, selon des modalités de tenue qui doivent être préalablement approuvées par l'autorité concédante.

La durée maximum de l'escale dans le port en période estivale (1^{er} juin / 30 septembre) est de 120 jours ; elle peut être augmentée d'une durée similaire (120 jours) pour un séjour en période hivernale.

La demande d'emplacement d'escale doit être présentée à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau et la période de stationnement souhaitée. Sa date d'arrivée détermine le rang chronologique du dossier de demande. Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire de l'emplacement d'escale est à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande.

Le concessionnaire met, chaque année, à la disposition de l'autorité concédante, un état détaillé (nom du propriétaire, du bateau, localisation de l'emplacement d'escale, durée ..) des autorisations d'escale accordées.

La redevance applicable est calculée sur la base des tarifs journaliers, figurant en **annexe 4**. Elle est exigible immédiatement sur présentation de l'acte de francisation pour le montant total de la durée du séjour prévu et reste acquise si l'appareillage est avancé. Dans le cas d'une prolongation de séjour acceptée par le concessionnaire, la même disposition est applicable.

La période de référence pour la perception de la redevance s'étale de midi à midi le jour suivant. L'usager doit impérativement libérer le poste avant midi sous peine de se voir compter une journée supplémentaire.

La gratuité du passage est accordée aux navires en escale accueillis officiellement dans le cadre d'une manifestation ou d'une animation quelconque organisée avec le concours ou sous l'égide du Département ou d'une convention de partenariat approuvée par le Conseil Départemental.

Les navires en hivernage sont tolérés uniquement en basse saison sur les postes laissés vacants par le titulaire d'un emplacement.

Le concessionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour apporter aux usagers une large information de ces dispositions.

3.5 – Assurance

Les bénéficiaires d'autorisation doivent pouvoir justifier d'une assurance souscrite obligatoirement au nom du titulaire de l'autorisation quel que soit le régime de propriété du bateau, permettant de couvrir à l'intérieur du port tout dommage aux ouvrages du port ou à d'autres bateaux, ainsi que le renflouement ou l'enlèvement d'épave. Ils doivent fournir des coordonnées auxquelles ils peuvent être joints dans des délais rapides.

TITRE 4/ ANIMATION DU PORT DE CARRO

4.1 - Obligations d'animation du port par le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à organiser l'animation du port pour maintenir et développer son attrait touristique et de loisirs, au niveau local, départemental, national et international.

Cette animation concernera notamment l'organisation de manifestations nautiques à caractère traditionnel ou sportif, culturel, pédagogique, environnemental et ludique.

Il s'engage également à organiser ces manifestations en partenariat avec les usagers du port et l'autorité concédante. A cet effet, le concessionnaire réservera chaque année, sur son budget propre, une enveloppe financière suffisante pour organiser ces manifestations ou abonder le cas échéant les budgets de celles organisées par les usagers dans la vie associative. Cette enveloppe est déterminée dans le budget prévisionnel de la concession, dans le cadre du programme annuel des manifestations.

4.2 - Programme annuel de manifestations

Le concessionnaire établit chaque année un programme de manifestations en partenariat avec les usagers et l'autorité concédante. Il indique la nature des manifestations envisagées, leurs conditions de déroulement, leur coût et leur financement.

Ce programme comprendra par exemple :

- des courses-croisières, des régates de voiliers habitables ;
- des régates de voiles légères et de windsurf ;
- des rassemblements de bateaux traditionnels ;
- des salons, colloques, expositions sur la mer et les activités maritimes ;
- des journées d'action citoyenne de nettoyage du port,
- des journées de sensibilisation à la protection de la biodiversité marine, sur les gestes écoresponsables en direction des plaisanciers, de la population scolaire,
- des actions de convivialité entre les usagers portuaires,
- l'émergence d'une société nautique.

Le programme de manifestations pour l'année à venir est transmis pour avis à l'autorité concédante avant le 15 décembre de l'année précédente.

Un bilan de ce programme sera inclus dans le bilan annuel du concessionnaire.

Concernant les manifestations organisées à d'autres initiatives (autorité concédante, associations...) et sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire aura l'obligation de libérer les espaces nécessaires sans facturation de l'espace ou du service fourni.

4.3 – Comité Local des Usagers Permanents des Ports de Plaisance (CLUPPP)

Le concessionnaire assure l'organisation annuelle du CLUPPP : convocation, logistique et compte rendu des débats dans les conditions prévues par le Code des Transports.

TITRE 5/ DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Rémunération du concessionnaire

5.1.1 - Le concessionnaire perçoit les redevances sur les usagers du service et des installations déléguées.

Il diligente toutes les procédures nécessaires au recouvrement des redevances non payées par l'usager dans les délais qui lui ont été impartis.

5.1.2 - En dehors de ces redevances, le concessionnaire pourra percevoir des redevances rémunérant des services accessoires et dont il aura été autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession.

5.1.3 - En tout état de cause, le concessionnaire devra s'efforcer de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant d'équilibrer le budget de la concession.

5.1.4 - Au titre de l'année 2018, le concessionnaire percevra de la part du délégataire actuel le montant des redevances reçues pour la période du 5 août au 31 décembre 2018.

5.2 - Tarifs

5.2.1 - Le concessionnaire applique aux usagers les tarifs votés annuellement par l'autorité concédante.

Les propriétaires de bateaux en bois de tradition bénéficient d'un tarif inférieur de 20% HT à la redevance d'occupation du plan d'eau. Le concessionnaire tiendra un état récapitulatif de ces navires qu'il transmettra annuellement à l'autorité concédante.

5.2.2 - La modification des tarifs pourra être opérée sur décision de l'autorité concédante, après avis consultatif du Conseil Portuaire, et accomplissement des procédures réglementaires.

5.2.3 - Les navires assurant un service reconnu d'intérêt général (douanes, secours en mer, police....) sont, par décision de l'autorité concédante, exonérés du paiement de redevance.

5.2.4 - Les tarifs en vigueur seront portés, sous la responsabilité du concessionnaire, à la connaissance du public.

5.3 - Redevance versée par le concessionnaire

La redevance domaniale (occupation du domaine public) n'est pas due par le concessionnaire.

En revanche, conformément à la réglementation en vigueur, le concessionnaire versera annuellement une redevance fixe de 39 000€ HT liée à la mise à disposition des ouvrages concédés.

Le concessionnaire pourra proposer un mode de rémunération supplémentaire (redevance proportionnelle au chiffre d'affaires ou au résultat net d'exploitation).

Sauf modification décidée par l'autorité concédante et le concessionnaire, ce montant sera indexé pendant la durée de la concession sur l'évolution de l'indice Frais divers I FD publié par l'INSEE (série 001711011)

Base d'indexation : INSEE Frais divers (I fd)

INSEE Frais divers (I fd) (m-o)

dans lequel :

INSEE Frais divers (I fd) : indice valeur janvier de l'année n

INSEE Frais divers (I fd) (m-o) : indice d'origine valeur juillet 2018.

Dans le cas où l'indice n'est plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par modification de contrat après accord de chacune d'entre elles.

Le concessionnaire devra s'acquitter de cette redevance auprès du Payeur Départemental avant le 1^{er} juin et de chaque année

Pour l'année 2018, cette redevance s'élèvera à 15 920€HT. Le concessionnaire sera tenu de verser cette somme avant le 30 octobre.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt au taux correspondant à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Le concessionnaire s'engage à conserver tout au long de la concession un exercice social de 12 mois aligné sur l'année civile.

5.4. Emprunts

Le concessionnaire fera préalablement agréer par l'autorité concédante tout emprunt qu'il envisage de souscrire dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente concession.

5.5 – Contrats

Sauf accord écrit et préalable de l'autorité concédante, le concessionnaire ne pourra souscrire aucun contrat et ne pourra prendre aucun engagement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente concession dont la durée excéderait celle du présent contrat.

5.6 - Impôts et taxes

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujettis les ouvrages et outillages objets de la présente concession.

TITRE 6 / DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Principes généraux de l'exploitation

Le concessionnaire s'engage à respecter le principe d'égalité entre les usagers ainsi qu'à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la transparence et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

6.2 - Exécution personnelle de la concession

6.2.1 – Cessibilité du contrat

Le présent contrat est conclu en considération des qualités, compétences et capacités du concessionnaire

En conséquence, aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de nullité, sans un agrément exprès de l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la déchéance du concessionnaire et le versement d'indemnités à l'autorité concédante.

6.2.2 - Subdélégation

Le concessionnaire pourra et conformément aux règles de concurrence qui peuvent s'appliquer en matière de subdélégation confier à des entreprises ou des organismes agréés, l'exploitation de tout ou partie des ouvrages et outillages délégués .

A ce titre, le concessionnaire pourra subdéléguer, notamment en cas d'urgence, une partie des prestations rendues dans le cadre ou contribuant à l'exploitation du service délégué à ses associées, personnes physiques ou morales, ou des sociétés contrôlées par ces dernières au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

Le concessionnaire demeurera personnellement responsable, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations au titre du présent contrat, ainsi que de la bonne exécution du service subdélégué comme du respect par ses subdélégués des termes du présent contrat et de ses annexes susceptibles de leur être appliqués.

Le concessionnaire fait son affaire des règlements des litiges liés au contrat de subdélégation et des éventuels litiges qui peuvent en découler. En cas de défaillance du subdélégué, il garantit la continuité du service.

Le concessionnaire devra s'assurer personnellement de la mise en œuvre de ces subdélégations, de la coordination de l'exécution et du contrôle complet de l'ensemble des services nécessaires et indispensables au bon fonctionnement de la concession en application du présent contrat.

6.3 - Manquements du concessionnaire

6.3.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutives applicables, des pénalités peuvent être infligées par l'autorité concédante :

6.3.1.1 - Exploitation du service

En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service (sauf si celui-ci est dû au retard de remise des outillages et ouvrages par l'autorité concédante), d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours calendaires, le concessionnaire peut être redevable sur simple décision de l'autorité concédante d'une indemnité forfaitaire égale à 30 euros par jour à compter de la mise en demeure.

6.3.1.2 - Production des comptes

En cas de non production des documents prévus à l'article 6.4 et 30 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 30 euros par jour pourra être appliquée.

6.3.2. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'autorité concédante peut, en cas de carence grave du concessionnaire de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes et des biens, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf pour la majeure destruction totale des ouvrages retard imputable à l'autorité concédante ou circonstances extérieures au concessionnaire.

6.3.3 Faute grave

En cas d'interruption totale ou partielle des services concédés, l'autorité concédante prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute pour ce dernier de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi pour lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il est procédé au retrait de la concession dans les conditions prévues à l'article 6.6.2.

Cette mesure est prononcée après mise en demeure et expiration d'un délai fixé à un mois.

6.4 - Contrôles de l'autorité concédante

6.4.1 - L'exploitation des ouvrages et outillages concédés est assurée sous le contrôle de l'autorité concédante. Cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles aux plans administratif, technique et financier.

De façon générale, le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante, les pièces comptables, les registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

A ce titre, le concessionnaire s'engage à donner, chaque année, une information exhaustive de toutes les factures payables par le concessionnaire et émises par ses associées, personnes physiques ou morales, ou par les sociétés contrôlées par ces dernières au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

6.4.2 - Avant le 1^{er} juin de chaque année, le concessionnaire devra s'engager à produire un rapport selon le contenu défini aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.4.3 - Avant le 15 décembre de chaque année, le concessionnaire remettra à l'autorité concédante le budget prévisionnel de la concession portuaire pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours, par rapport aux prévisions, le concessionnaire présentera un budget rectificatif à l'agrément de l'autorité concédante.

6.4.4 - Les subdélégués autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leur exploitation sont soumis aux mêmes obligations.

6.4.5 - Le concessionnaire devra s'engager à remettre, tous les six mois, un état détaillé des anneaux occupés faisant notamment apparaître le nom du bateau, le nom du propriétaire, la date de début de l'autorisation pour chaque bateau, le montant du droit perçu sur l'occupant.

6.5 - Durée de la concession

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans, soit du 5 août 2018 au 4 août 2023, sous réserve de son entrée en vigueur antérieurement à cette date par transmission et notification au représentant de l'Etat dans le département.

6.6 – Résiliation du contrat

6.6.1 – Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut à tout moment décider de la résiliation anticipée du contrat de concession pour motif d'intérêt général. Dans le cas d'une telle résiliation, il elle s'engage à respecter un préavis de 6 mois.

Le concessionnaire a droit à une indemnisation qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le juge du contrat.

6.6.2 – Résiliation sanction - déchéance

L'autorité concédante, pourra de plein droit, le concessionnaire entendu, prononcer la résiliation anticipée :

- si le concessionnaire a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions du présent contrat,
- si le concessionnaire refuse sans motif valable d'assurer le service dans les conditions définies par le présent contrat,
- en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers, modification de la structure interne du concessionnaire ou défaut du maintien, pendant la durée du présent contrat, de la garantie bancaire à première demande prévue à l'article 5.4 ci-dessus, sans autorisation préalable et expresse de l'autorité concessionnaire,
- en cas d'interruption non justifiée de plus de 5 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie du service public concédé.

La résiliation est prononcée, après mise en demeure et expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Toutes les conséquences financières de cette résiliation restent à la charge du concessionnaire, les engagements qu'il a conclus (notamment financiers) lui resteront propres et ne seront pas transférés à l'autorité concédante.

6.7 – Expiration de la concession – effets – régime des biens

6.7.1 – Pendant les 90 jours calendaires avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire. A l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante se substitue au concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

6.7.2. Le concessionnaire sera tenu de remettre, gratuitement, à l'autorité concédante, en bon état d'entretien les ouvrages et outillages objet de la présente concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire sera tenu de verser à l'autorité concédante les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés (cf. plan de renouvellement et d'entretien des installations – annexe 5).

En tout état de cause, la provision constituée en application des dispositions de l'article 2.2.5 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie l'autorité concédante peut se faire remettre, au cours des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession, les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

6.7.3 - Les biens réaffectés, acquis ou fournis à l'aide des ressources propres du concessionnaire feront l'objet d'un procès-verbal d'incorporation établi contradictoirement qui mentionnera la date d'incorporation et la valeur des biens.

6.7.4 - Un bilan de clôture des comptes de la concession sera dressé dans un délai maximal de 3 mois à dater de l'expiration de la concession.

6.7.5 - A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, quelle qu'en soit la cause, l'autorité concédante se trouvera subrogée dans tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Si l'autorité concédante a désigné un nouveau concessionnaire, il pourra décider que ce dernier se substituera à lui pour entrer immédiatement et directement en possession de l'actif et du passif de la concession dans les conditions définies ci-dessus.

6.8 - Règlement des litiges

Les éventuels litiges entre le concessionnaire et l'autorité concédante, relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, seront soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

6.9 - Adaptation du contrat

Compte tenu de la durée du contrat et en vertu du principe de mutabilité des contrats administratifs, les dispositions du présent contrat peuvent faire l'objet de modifications, par voie d'avenant qui ne

devront assurer atteinte à son économie générale conformément aux articles 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et 36 et 37 de son décret d'application n° 2016-86 du 1 février 2016.
Cette adaptation prendra effet après accomplissement des procédures réglementaires en vigueur.

6.10 - Documents annexés

- Annexe 1 : Périmètre de la concession
- Annexe 2 : Biens mis à la disposition du concessionnaire – état des lieux
- Annexe 3 : Répartition de la prise en charge des travaux
- Annexe 4 : Tarifs 2018
- Annexe 5 : Prescriptions d'utilisation de la grue de levage et de l'aire de carénage du port

Fait à Marseille, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés
Publics et délégations de service public

....., concessionnaire,

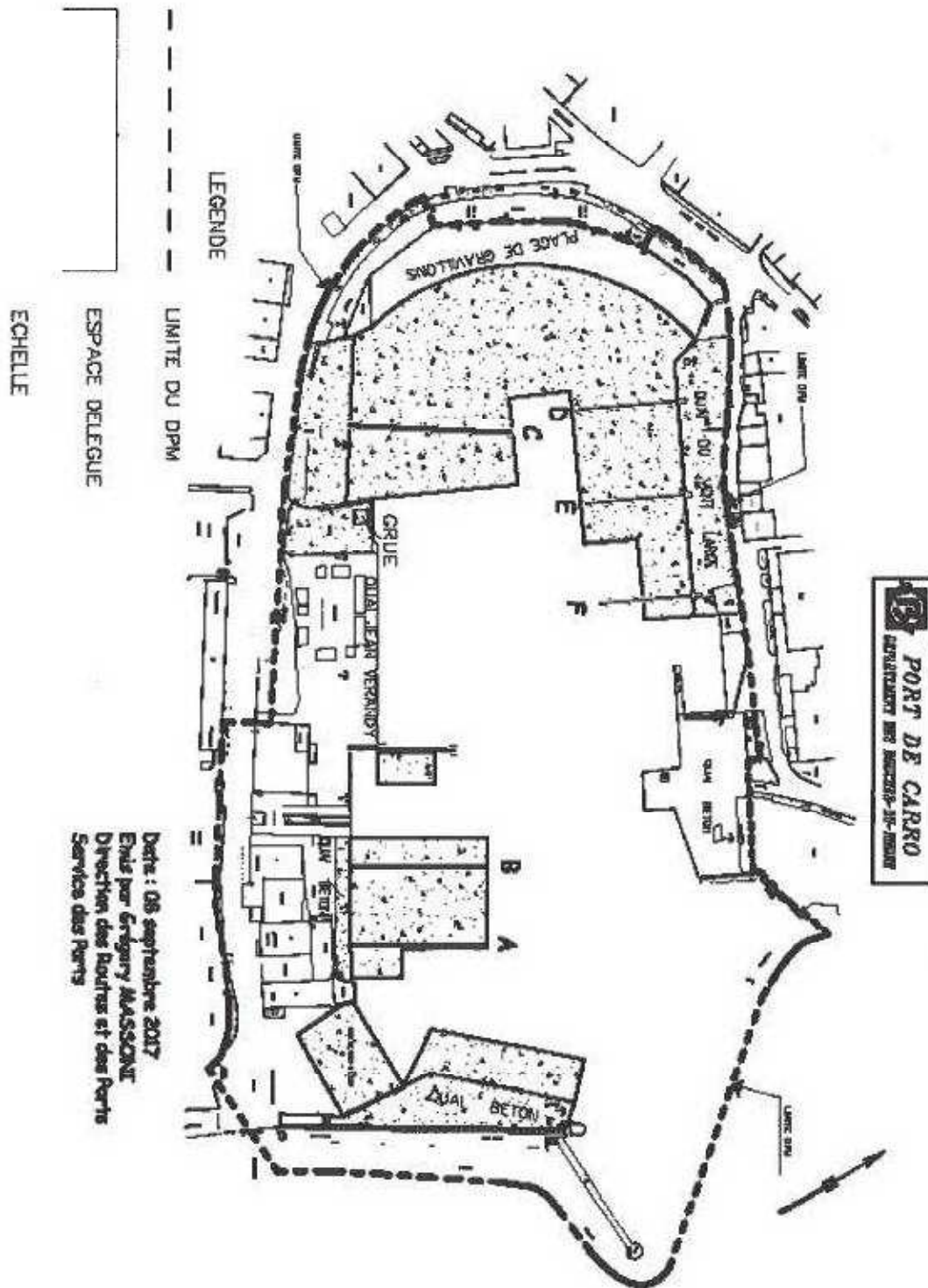
Jean-Marc PERRIN



Direction des Routes et des Ports
Service des Ports

**Contrat de concession de service des activités de plaisance du port
départemental de Carro 2018 - 2023**
Annexe 1 du contrat

Périmètre de la concession, plan du port





**Direction des Routes et des Ports
Service des Ports**

**Contrat de concession de service des activités de plaisance du port de
Carro 2018-2023
Annexe 2 du contrat**

Biens mis à disposition / Etat des lieux

BIENS DE RETOUR MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE / ETAT DES LIEUX

1 - Quais et terre-pleins

Désignation	Implantation dans le port	Longueur	Etat généra	Observations
Quai d'accueil	Entrée mer du Port : partie Sud-est du port	53m	Bon	Superficie totale : 700 m ² . Quai équipé de trois bornes électrique/eau en bon état, de 12 bollards d'amarrage, de 3 petits bollards en état moyen et 3 gros bollards en mauvais état. Une barrière de sécurité en état moyen.
Plan incliné de mise à l'eau	Entree mer du port : partie Sud-est du port		Bon	Superficie totale : 565 m ² . Dispositif anti dérapant prévu courant 2018.
Quai devant espaces de commerces (au droit des pannes A et B)	Partie Sud du Port	43m	Tres Bon	Bande de terre-plein de 4,40 ml de large le long du quai. Quai équipé d'organeaux Superficie totale : 189 m ² . Escalier avec garde-corps en mauvais état.
Quai (au droit de la panne C)	Partie Sud ouest du port	71m	Mauvais	Superficie totale de 844 m ² . Quai équipé de 13 organeaux en bon état.
Quai Vent large (au droit des pannes D, E, F)	Partie Nord du port	85ml	Très bon	Superficie totale de 1098 m ² . Quai équipé de 8 organeaux sur pierre froide en mauvais état et de 21 organeaux en bon état situés en haut du quai.
Petit môle.	Fond du port Côté Ouest		Mauvais	Equipé de 8 organeaux en état moyen.
Aire technique	Face à la Criée	17ml	Bon	Superficie totale de 398 m ² . Aire clôturée en cours de mise aux normes par l'autorité concédante. Cette aire sera équipée courant 2019 d'une grue, d'un dispositif de recuperation des résidus, d'une déchetterie.
Quai de secours, dit quai SNSM		34 ml	Bon	Quai équipé d'une borne électricité /eau en bon état avec protection et de 10 bollards en état moyen.

2 – Appontements

Désignation	Implantation dans le port	Longueur	Largeur	Etat général	Observations
Quais Sud					
Appontement A	Partie Sud	41ml	1.60 m	bon	Appontement fixe équipé de 32 bollards en mauvais état, de 3 bornes de distribution eau/électricité en bon état Etat du platelage : bon. Porte d'accès en état moyen
Appontement B	Partie sud.	41 ml	1.60 m	bon	Appontement fixe équipé de 34 bollards en mauvais état, de 3 bornes de distribution eau/électricité en état moyen. Etat du platelage : bon. Porte d'accès en état moyen.
Appontement C	Partie Sud-Ouest	49 ml	1.60 m	bon	Appontement fixe équipé de 6 bornes de distribution eau/électricité en état moyen. Etat du platelage : bon. Porte d'accès en état moyen.
Appontement D	Partie Nord	30ml	1.60 m	bon	Appontement fixe équipé de 3 bornes de distribution eau/électricité en bon état. Etat du platelage : bon. Porte d'accès en bon état.
Appontement E	Partie Nord	30ml	1.60 m	bon	Appontement fixe équipé de 3 bornes de distribution eau/électricité en bon état
Appontement F	Partie Nord	30ml	1.60 ml	bon	Etat du platelage : bon. Porte d'accès en bon état. Amarrage des bateaux de plaisance sur une longueur de 12 ml à partir du quai , sur les côtés est et ouest. Appontement fixe équipé de 3 bornes de distribution eau/électricité en bon état. Etat du platelage : bon. Porte d'accès en bon état.

3 – Outillages

Désignation	Implantation dans le port	Surface	Etat général	Observations
- Grue de levage - - Aire de carénage - Déchetterie portuaire	Aire technique partie Sud (idem)	398 m ²		. En cours de mise aux normes par l'autorité concédante.

4 – Définition du régime juridique des biens

(biens de retour, biens de reprise, biens propres)

4-1. Biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service public qui font partie intégrante de la concession et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.

Les biens qui remplacent à l'identique un bien mis à disposition entrent également dans cette définition.

Dans le cas du port de Carro, l'ensemble des biens de retour mentionnés ci-dessus : les quais, terre pleins et appointements objet de la présente concession, listés dans la présente annexe et les biens nécessaires au service (défense de quai, bornes, chaînes, bers, chariot, grue, aire de carénage, déchetterie portuaire).

4-2. Biens de reprise

Les biens de reprise ou « biens affectés d'une clause de reprise facultative de l'autorité concédante » sont des biens (meubles et immeubles) qui, tout en faisant partie intégrante de la concession, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ils restent la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme du contrat.

Dans le cas du Port de Carro, en fin de contrat, le concessionnaire pourra proposer le rachat de certains des biens répondant à cette définition dont il se serait rendu acquéreur (blocs sanitaires, extincteurs ...). Ils seront alors indemnisés à hauteur de leur valeur nette comptable (VNC).

4-3. Biens propres

Les biens propres sont des biens meubles et immeubles, qui ne sont ni nécessaires, ni indispensables à la concession et qui restent la propriété du concessionnaire en fin de contrat. S'ils ont été implantés sur le domaine public maritime, l'autorité concédante pourra en exiger leur démolition aux frais du cocontractant au terme du contrat.

Dans le cas du Port de Carro, ce sont les biens qui n'auront pas été financés sur le budget du concessionnaire, utiles à sa mission, mais non indispensables à la poursuite du service. Ils appartiennent au concessionnaire.



**Direction des Routes et des Ports
Service des Ports**

**Contrat de concession de service des activités de plaisance du Port de
Carro 2018-2023
Annexe 3 du Contrat**

Répartition des travaux

**Dépenses prises en charge
par le concessionnaire**

**Dépenses prises en charge
par l'autorité concédante**

1 – Plan d'eau :

Nettoisement du plan d'eau (élimination des déchets flottants et immergés..)

Maintien des profondeurs du plan d'eau. Travaux de dragage, récupération et immersion des produits de dragage (après délivrance des autorisations nécessaires)

Dispositifs d'amarrage

Entretien, réparation renouvellement déplacement des chaînes filées et dispositifs annexes (manilles anneaux, pendilles ...)

Dispositifs d'amarrage

Entretien, réparation, renouvellement déplacement des chaînes-mères manilles corps morts

2 – Appontements

- Nettoisement des ouvrages
- Installation des dispositifs de sécurité éventuels
- Peinture du revêtement + changement ponctuel des planches
- Dispositifs d'amarrage
Remplacement des anneaux d'amarrage, bollards ou des barres d'anneaux d'amarrage (après accord de l'autorité concédante)
- Panneaux d'information, de signalisation
Installation entretien remplacement
- Entretien, réparation, changement des bornes d'alimentation en eau et électrique

- Confortement, extension, remplacement des ouvrages
- Réfection globale du revêtement
- Poutres de protection. Remplacement éventuel
- Dispositifs d'amarrage
Renouvellement des barres d'anneaux d'amarrages, bollards, anneaux

3 – Quais – Terre-pleins

- Nettoisement des ouvrages
- Entretien et remplacement des dispositifs de protection (défenses d'accostages)
- Entretien, remplacement des anneaux d'amarrage, chaînes d'amarrage et manilles
- Installation des dispositifs de sécurité éventuels
- Entretien, réparation, changement des bornes d'alimentation en eau et électricité.

- Réfection du revêtement
- Travaux de grosses réparations liées à la sécurité et la solidité des ouvrages (parties émergées, parties immergées)
- Poutre de couronnement ou pierres froides: remplacement

4 – Réseaux

- **Electrique**
Entretien et protection du réseau électrique
Réfection, réparation, installation de branchement
Réparation, remplacement, mise aux normes des bornes de distribution électrique
- **Eau**
Entretien, protection, réorganisation éventuelle du réseau
Réfection, réparation, installation de branchements.
Recherche de fuites.
- **Eclairage**
Entretien, réparation, renforcement du réseau d'éclairage

- Renforcement, extension du réseau d'amenée (jusqu'au droit du compteur)
- Renforcement, extension du réseau d'amenée (jusqu'au droit du compteur)

5 – Outillages

- **Grue de levage**
Entretien, réparation, contrôle technique, peinture
- **Déchetterie portuaire**
Nettoisement, enlèvement des déchets, entretien des équipements
- **Aire de carénage :** nettoyage, enlèvement des résidus, peinture de la dalle
- **Accès :** réparation de clôture, peinture entretien portail.

• Mise aux normes et renouvellement de la grue de levage et de l'aire de carénage et de la déchetterie portuaire.



**Direction des Routes et des Ports
Service des Ports**

**Contrat de concession de service des activités de plaisance du Port
de Carro 2018-2023
Annexe 4 du Contrat**

Tarifs

TARIFS 2018 (HT)

I. Emplacement Plaisance

ANNUELS, SEMESTRIELS ET PASSAGERS

Journée

7.32

II. Usages autres que les emplacements à flot de plaisance

CARENAGE

Au-delà du forfait par jour supplémentaire : 16 euros

Opérations diverses (mâtage, démâtage, pose et dépose moteur...) : 37€ la demi-heure

III. Stationnement à sec sur quais

- Le tarif correspond à la surface du bateau majorée de 5m pour la longueur et de 0.30m pour la largeur soit :

$(\text{Longueur du bateau} + 5\text{m}) + (\text{largeur du bateau} + 0.30\text{m}) = \text{Surface occupée}$

- Tarif annuel : 13€/m²/HT



**Direction des Routes et des Ports
Service des Ports**

**Contrat de concession de service des activités de plaisance du
Port de Carro 2018-2023
Annexe 5 du Contrat**

Cahier des prescriptions d'utilisation de la grue de levage et de l'aire de carénage du port



TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent cahier des prescriptions d'utilisation a pour objet de définir les conditions d'utilisation administratives, techniques et financières de la grue de levage et de l'aire de carénage du port départemental de Carro. Cette grue est actuellement en cours d'acquisition par le Département. Elle aura une capacité de levage de 6 tonnes et un dispositif de motorisation en partie basse.

Le concessionnaire doit assurer la gestion et le fonctionnement des installations qui lui sont confiées par l'autorité concédante pour permettre aux usagers du port de sortir leurs bateaux à l'aide de la grue, pour les caréner pendant un temps limité et pour y procéder à des travaux de réparation.

ARTICLE 2 - NATURE

La grue de levage et l'aire de carénage doivent être utilisées dans les conditions fixées par le présent cahier des charges par le concessionnaire et pour l'usage défini à l'article 1 uniquement. L'accès aux zones techniques portuaires sur lesquelles est installée la grue de levage sera interdit au public.

ARTICLE 3 - REGIME DES BIENS

Les équipements sus mentionnés à l'article 1 sont la propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui en confie leur utilisation au concessionnaire dans le cadre du présent cahier des prescriptions.

Les équipements de la grue de levage et de l'aire de carénage réalisés, acquis ou fournis par le concessionnaire seront en pleine propriété du Conseil Départemental au terme de l'autorisation, sans indemnité compensatoire versée au concessionnaire.

L'installation d'autres équipements sur le domaine public départemental doit être autorisée par le Directeur des Routes et des Ports.

ARTICLE 4 – SUB DELEGATION

Le concessionnaire peut confier à un tiers l'exploitation et l'entretien de tout ou partie de la grue de levage et la perception de la redevance d'usage. Dans ce cas, il demeure responsable tant envers le Département qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des prescriptions.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 5- PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire sera tenu de soumettre, pour autorisation, à l'autorité concédante les projets de toute modification de la grue et de l'aire de carénage qu'il souhaiterait entreprendre à sa propre initiative. En tout état de cause, ces projets ne pourront concerner que des modifications de faible importance et devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour les expliciter complètement.

L'autorité concédante aura le droit de réaliser, sans que le concessionnaire une fois entendu, puisse s'y opposer, les modifications ou travaux qu'elle jugera nécessaire pour assurer la bonne marche de tous les services, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La grue de levage et l'aire de carénage confiées au concessionnaire seront entretenues en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Il prendra les mesures nécessaires pour maintenir **en bon état de propreté** les équipements ainsi que leurs abords. Il devra en particulier veiller à ce que la sécurité aux abords des installations soit assurée en permanence.

En cas de négligence de sa part, le concessionnaire pourra être mise en demeure par l'autorité concédante de procéder immédiatement aux travaux indispensables. Au cas où le concessionnaire ne donnerait pas une suite positive à la mise en demeure, toutes les mesures nécessaires pourront être prises aux frais de celui-ci.

ARTICLE 7 - FRAIS D'ENTRETIEN

Tous les frais d'entretien courant de la grue, de ses accessoires (peinture, palans, treuil, crochets, chandelles, sangles, palonniers, télécommande ...) seront à la charge du concessionnaire ainsi que les frais de réparation et de changement de pièces, câbles, ...

Tous les frais d'entretien de l'aire de carénage (revêtement, équipements de collecte, vidanges...) seront également à la charge du concessionnaire

ARTICLE 8 - EFFET DU LIBRE USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'autorité concédante aucune réclamation en raison de l'état des chaussées, des terre-pleins, des berges ou des bassins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement des équipements confiés, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'Administration que par les particuliers régulièrement

autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre échange de la voie publique.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 9- AFFECTATION DES INSTALLATIONS

La grue de levage et l'aire de carénage sont en priorité destinées aux bateaux de pêche professionnelle faisant port à Carro et autorisés par l'autorité déléguée.

D'autres bateaux pourront utiliser la grue de levage et l'aire de carénage si elles sont libres d'accès et capables d'accepter le bateau qui en fait la demande. Cependant, un bateau présentant une avarie grave nécessitant une réparation immédiate aura priorité sur tous les autres et, dans la mesure du possible, il sera demandé aux bateaux occupant les installations de laisser leur place à celui se présentant dans ces conditions.

Le concessionnaire pourra refuser l'admission à l'usage des installations à un navire qui en raison de son état, de ses dimensions, de sa masse ou du temps défavorable risquerait de détériorer celles-ci.

Les bateaux ne pourront pas stationner plus de 72 heures sur l'aire de grutage. En cas d'affluence faible, des périodes plus longues pourront être autorisées, sans excéder 9 jours calendaires.

ARTICLE 10 – MANUTENTION DE LA GRUE

La manutention des installations est assurée uniquement par le concessionnaire. Les équipements ne pourront être employés à la manutention d'aucun bateau d'un poids supérieur à leur capacité. Les usagers devront donc fournir au concessionnaire les caractéristiques de leur bateau au moment de leur demande.

Les propriétaires ou leur représentant devront être présents sur le site à la sortie de leur bateau.

Toute avarie occasionnée par l'inobservation de ces prescriptions ou la fourniture de fausses informations restera à la charge de l'utilisateur. Le concessionnaire aura alors la possibilité de se retourner contre l'utilisateur afin d'obtenir réparation des dégâts occasionnés aux installations.

Le concessionnaire doit communiquer à l'autorité concédante le(s) nom(s) et coordonnées des personnes chargées de la manutention des équipements de levage. Les personnes désignées seront seules autorisées à effectuer les manœuvres. Dans le cadre de leurs fonctions, elles sont tenues de porter une tenue vestimentaire distinctive. Les usagers ne doivent en aucun cas effectuer les manœuvres.

ARTICLE 11 – GESTION DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE LA DECHETTERIE PORTUAIRE

Le concessionnaire doit tenir un registre prévu aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement relatifs à la traçabilité des déchets collectés (nature, traitement...).

ARTICLE 12 - ADMISSION AUX INSTALLATIONS

Règlement intérieur

Le concessionnaire définit dans son règlement intérieur les conditions précises d'admission des bateaux aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, etc...).

Tenue du registre

Le concessionnaire doit tenir un registre indiquant au minima, le nom du propriétaire du bateau, le nom du bateau, l'immatriculation, la date de l'intervention, la durée, le coût de la prestation, etc....

Ce registre doit être à la disposition de l'autorité concédante qui pourra en prendre connaissance à tout moment.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE

Le concessionnaire sera tenu d'assurer une surveillance permanente de l'installation qui lui est confiée.

ARTICLE 14 - RESPECT DES REGLEMENTS

Le concessionnaire devra se conformer et imposer aux usagers d'observer les mesures ordonnées par les agents chargés de la police du port en application des règlements de police ou des arrêtés qui seront pris par la présidente du Conseil Départemental, le concessionnaire entendu, pour réglementer l'usage de la grue de levage, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la grue de levage et de l'aire de carénage confiée sera faite sous le contrôle du Directeur des Routes et des Ports du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou de son représentant.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS

Un contrôle technique annuel des outillages sera commandé par le concessionnaire auprès d'un organisme habilité. Il devra en informer l'autorité concédante. Les visites périodiques obligatoires en vue de la conformité de l'équipement seront également à la charge du concessionnaire. Il devra informer l'autorité concédante du déroulement des épreuves afin qu'un technicien puisse assister à ces opérations.

Le(s) compte-rendu(s) de ce(s) contrôle(s) sera (seront) systématiquement transmis à l'autorité concédante sous quinzaine.

ARTICLE 17 - COUVERTURE DE RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques divers affectant l'installation confiée.

A cette fin, il doit souscrire les assurances qui garantissent lesdites installations contre les risques encourus, notamment en matière d'incendie, d'électrocution, de dégâts des eaux et de catastrophes naturelles.

Il doit également veiller à s'assurer contre tous les risques pouvant mettre en cause sa responsabilité civile.

Le concessionnaire devra présenter chaque année à l'autorité concédante les attestations d'assurance garantissant les risques, ci-dessus énoncés.

Seront à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exploitation de la grue de levage.

ARTICLE 18 - ASSURANCE DES USAGERS

Le concessionnaire peut exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants:

- dommages causés aux installations,
- dommages causés aux tiers lors de manœuvre d'approche ou de départs des installations.

TITRE IV

TARIFS - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19 - REDEVANCES

Le concessionnaire perçoit des redevances auprès des usagers pour l'utilisation de la grue de levage et de l'aire de carénage. Les tarifs sont fixés annuellement par l'autorité concédante. Les tarifs seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible de l'installation.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y en aura lieu.